

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **mercredi 27 septembre 2023**
Salle du Conseil
A 20H00

Membres afférents au conseil : 15
Membres présents : 14
Membres ayant donné pouvoir : 1
Membres votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Catherine MARTINERIE, Maire

Présents : Mme MICHAUD Marie-Christine, M. PAGNEUX Julien, Mme GUESDON Fabienne, Mme DETRAZ Isabelle, M. FILLION Romain, Mme COUSIN Nadine, Mme CARRAUD Maud, M. TOURNIER Geoffrey, Mme MAITRE Sophie-Hélène, M. ROSSINELLI Michel, M. MERCIER Eric, Mme GALLAY Valérie, M. BERTHE Joseph.

Absents avec pouvoir : M CREPY Jean-Claude (pouvoir à Mme Marie-Christine MICHAUD)

Mme Valérie GALLAY a été désignée secrétaire de séance

Le quorum est atteint

Ordre du jour de la séance :

- ✓ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 juillet 2023
- ✓ Cimetière – Mise en place de tarification de concession pleine terre – durée de concession – règlement
- ✓ Nomenclature comptable M57
- ✓ Modification de l'annualisation d'un agent technique
- ✓ Modification du tableau des emplois et des effectifs, suppression et création d'emploi du coordonnateur des services techniques
- ✓ Surcharge de travail – service technique – contrat commune
- ✓ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- ✓ Convention de servitude – ENEDIS
- ✓ Convention du passage des flux des réservations de logements sociaux
- ✓ Vente de terrain communal
- ✓ Fontaine du Hameau des Granges
- ✓ Aire de jeux
- ✓ Protection fonctionnelle d'un élu
- ✓ Questions diverses

Délibérations :

NUMERO	OBJET	VOTE
2023-39	Modification de la durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique – Ecole	Unanimité
2023-40	Nomenclature M57	Voix pour : 14 Voix contre : 0 Abstention : 1

2023-41	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	Voix pour augmentation de la taxe : 1 Voix contre augmentation de la taxe : 13 Abstention : 1
2023-42	Convention de servitude ENEDIS	Voix pour : 14 Voix contre : 0 Abstention : 1
2023-43	Convention passage des flux – Haute-Savoie habitat	Voix pour : 14 Voix contre : 0 Abstention : 1
2023-44	Surcharge de travail et/ou absence – service technique	Unanimité
2023-45	Cimetière	Unanimité : ossuaire, la stèle du jardin des souvenirs et ajout d'un nouveau columbarium 13 voix pour et 2 voix contre : règlement du cimetière 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions : mise en place du tarif pour les concessions
2023-46	Vente de terrain communal	Unanimité
2023-47	Protection fonctionnelle d'un élu	Voix pour : 11 Voix contre : 0 Abstention : 3 Sans participation : 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

Approuvé à l'unanimité.

CIMETIERE – MISE EN PLACE DE TARIFICATION DE CONCESSION PLEINE TERRE – DUREE DE CONCESSION – REGLEMENT

Afin de le mettre en conformité, il convient de créer un ossuaire, mise en place d'une stèle pour le jardin des souvenirs, de créer un nouveau columbarium afin de compléter celui existant saturé et de mettre en place une tarification pour les concessions.

Afin que la recherche des familles soit plus accessible, la durée d'occupation des caveaux, du columbarium et des pleines terres passera de 50 ans à 30 ans.

Le règlement du cimetière doit être créé en prenant en considération les changements qui seront opérés.

Concessions :

Actuellement les sépultures en pleine terre n'étant pas soumises à un acte de concession, sont considérées comme étant en terrain commun.

Ce dernier ayant une durée minimum de 5 ans, passé ce délai, la commune a la possibilité de récupérer l'emplacement.

Par conséquent afin que les administrés puissent avoir le choix, la mise en place d'acte de concessions tarifés sera proposée afin de garantir l'occupation pendant 30 ans.

Tarif 100 € TTC le m²:
La commune possède des emplacements de 2 m²

Concession 30 ans	200 € TTC
Renouvellement	200 € TTC

Ossuaire :

Toute concession occupant le terrain commun dépassant le délai de 5 ans et toute famille ne s'étant pas manifestée à la mairie suite à la mise en place de procédure d'enlèvement, verra la sépulture déplacée dans l'ossuaire.

Jardin du souvenir :

Une stèle sera mise en place dans le jardin du souvenir afin de répertorier les noms des défunts.

L'inscription du nom du défunt sera à la charge de la famille.

Columbarium :

Un nouveau columbarium sera mis en place afin de compléter celui existant saturé.
La durée passe de 50 à 30 ans, les prix seront donc au prorata de la nouvelle durée d'occupation.

Tarifs actuels :

Concession d'une durée de 50 ans	816,33 € TTC
Renouvellement de la concession	179,59 € TTC

Nouveaux tarifs :

Concession d'une durée de 30 ans	489,80 € TTC
Renouvellement de la concession	107,75 € TTC

Caveaux :

Tarifs actuels

Caveaux 6 places	
Concession d'une durée de 50 ans	2 115,37 € TTC
Renouvellement de la concession	451,02 € TTC

Caveaux 3 places	
Concession d'une durée de 50 ans	1 259,40 € TTC
Renouvellement concession	221,74 € TTC

Nouveaux tarifs :

Caveaux 6 places	
Concession d'une durée de 30 ans	1 269,22 € TTC
Renouvellement de la concession	270,61 € TTC

Concession 3 places	
Concession d'une durée de 30 ans	755,64 € TTC

Renouvellement concession	133,04 € TTC
---------------------------	--------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- A l'unanimité, autorise la mise en place d'un ossuaire, la stèle du jardin des souvenirs et l'ajout d'un nouveau columbarium.
- Avec 13 voix pour et 2 voix contre, accepte le règlement du cimetière communal annexé à cette délibération.
- Avec 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, accepte la mise en place de tarif pour les concessions.

NOMENCLATURE COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Toutefois, considérant que certaines obligations sont simplifiées pour les communes de – 3 500 habitants, la commune d'Orcier, en choisissant la nomenclature M57 développée n'aura pas à organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB), n'aura pas à adopter un règlement budgétaire et financier 5RBF), n'aura pas de présentation obligatoire nature/fonction des crédits budgétaires, n'aura pas l'obligation de procéder aux amortissements.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville d'Orcier soit son budget principal et le budget caveaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'avis favorable du comptable public en date du 3 mai 2023

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix POUR et 1 abstention,

Décide d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'Orcier au 1^{er} janvier 2024

Décide d'autoriser l'adoption du référentiel M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les budgets suivants : BUDGET PRINCIPAL, BUDGET CAVEAUX,

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DE L'ANNUALISATION D'UN AGENT TECHNIQUE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet afin d'inclure l'entretien de la mairie ainsi que la salle des fêtes dans les tâches confiées à l'agent.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE**

- de porter, à compter du 01/10/2023, de 24 heures à 26 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial.

- **PRECISE**

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS, SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI DU COORDONNATEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Le Conseil Municipal accepte la montée en grade du coordonnateur des services technique, passant du grade d'agent technique au grade d'agent de maîtrise.

Pas de délibération car le tableau des emplois et des effectifs ainsi que la création du poste au grade d'agent de maîtrise avaient déjà été effectués lors du recrutement de ce dernier.

SURCHARGE DE TRAVAIL – SERVICE TECHNIQUE – CONTRAT COMMUNE

Madame le Maire expose les difficultés rencontrées en cas d'absences d'un ou de plusieurs agents, ou en cas de surcharge de travail, afin d'assurer la continuité du service public.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'approuver la proposition de Madame le Maire soit de faire appel à une agence d'intérim soit par le biais d'un CDD établi par la commune, pour la mise à disposition de personnels, sur l'ensemble des postes des services techniques.

- Le niveau de rémunération sera égal à l'indice majoré 361.

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents à intervenir dans cette affaire.

TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Madame le Maire, expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et

autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix POUR l'augmentation de la taxe, 13 voix CONTRE et 1 abstention

Décide de ne pas majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

CONVENTION DE SERVITUDE – ENEDIS

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention de servitudes, en partenariat avec ENEDIS, pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle cadastrée AS 319 située chemin des Marquisats.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS, devra verser, au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique, à la commune, une indemnité unique et forfaitaire de vingt-quatre euros (24 €).

Le Conseil Municipal, avec 14 voix POUR et 1 abstention :

- **Approuve** la convention de servitudes en partenariat avec ENEDIS
- **Charge** Madame le Maire de signer lesdites conventions.

CONVENTION DU PASSAGE DES FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune contracte des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n°2020.145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel.

Actuellement la gestion s'effectue en mode « gestion en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. Désormais toutes les réservations seront gérées en flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisé toutes les années. Pour la transformation du stock en flux, il est acté de partir d'une photographie du stock actuel (hormis pour l'État, dont la réservation est réglementairement fixée à 30 %) qui tiendra compte des conventions en cours de validité et du volume de réservation actuel de chaque réservataire.

Au préalable il est nécessaire que la commune adopte une convention de réservation avec chaque bailleur ayant du patrimoine sur la commune.

Localement, une charte départementale (annexée à la convention) a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le

processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté à la commune, en tenant compte des résultats de l'année N – 1 et de l'évolution du parc fera l'objet d'une mise à jour annuelle de l'annexe 1, sans signature d'un avenant.

Enfin, la présente convention bilatérale devra intégrer les éventuelles révisions de la charte départementale relative au passage en flux, via la signature d'un avenant.

Le conseil municipal :

APPROUVE, avec 14 voix pour et 1 abstention, le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

AUTORISE, Madame Le Maire à conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune.

VENTE DE TERRAIN COMMUNAL

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, la demande de Monsieur Gilbert Favrat d'acquérir environ 27 m² de la parcelle AE54 située 30 route de Sorcy 74550 Orcier, jouxtant sa propriété.

Madame le Maire propose de vendre le mètre carré à 40 €.

Les frais de notaire et de géomètre étant à la charge de Monsieur Gilbert FAVRAT.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Accepte la vente d'environ 27 m² de la parcelle AE54 au prix de 40 € le m²
- Autorise Madame le Maire, à signer tout acte nécessaire pour la vente du bien

FONTAINE DU HAMEAU DES GRANGES

Fontaine sur la parcelle B104.

Cette parcelle appartient au groupement des habitants du Hameau des Granges.

D'un point de vue juridique, conformément à l'article L2411-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.
- La section de commune est une personne morale de droit public.
- Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.

De plus, conformément à l'article L2411-2, alinéa 1, du code précité :

- La gestion des biens et droits de la section est assurée par le Conseil Municipal et par le Maire.

Aucun prélèvement d'eau en amont de la fontaine ne peut-être effectué, ni aucune modification de l'installation du captage existant.

AIRE DE JEUX

Le Conseil Municipal a pris connaissance des devis pour la réalisation de l'aire de jeux.

La commune est dans l'attente du résultat du juge de fond pour reclasser les terrains communaux à proximité de l'école en zone constructible.

PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ELU

Madame Le Maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (*JO Sénat*, 09.11.2017, [question n° 00462](#), p. 3499).

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l' élu.

Suite à une altercation ayant eu lieu au mois de juin, Monsieur ROSSINELLI Michel, Conseiller Municipal, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, il est proposé :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur ROSSINELLI Michel ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal consterné d'apprendre que son doyen a été victime, dans l'exercice de ses fonctions qui lui étaient confiées, d'une agression par un habitant du hameau des Chambrettes. Il condamne vivement cette agression.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur ROSSINELLI Michel ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrage exprimés : 15
Votes Pour : 11
Votes contre : 0
Abstention : 3
Sans participation : 1

MARTINERIE Catherine, Maire



GALLAY Valérie, secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Valérie Gallay', written in a cursive style.